

# Questions Réponses

## 7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

S (Q) n° 25143 du 11 mai 2000 (M. Emmanuel Hamel) : charte nationale des stages

Réponse (JO du 19 octobre 2000 page 3581) : l'une des préoccupations du ministre délégué à l'enseignement professionnel est de veiller à améliorer les conditions d'activité des jeunes en stage en entreprise. Des mesures ont déjà été prises pour définir les droits et obligations des jeunes et des entreprises dans le cadre de la convention-type de stage des élèves des lycées professionnels, qui fixe entre l'établissement scolaire et l'entreprise d'accueil les conditions administratives et pédagogiques du stage. Plus récemment, la circulaire aux recteurs du 26 juin 2000 relative à l'encadrement des périodes en entreprise dans les formations professionnelles de niveaux V et VI des lycées vise notamment à renforcer le rôle d'information des enseignants auprès des entreprises dans la phase préparatoire au stage : c'est en effet au cours de cette phase que doit s'élaborer la convention de stage entre l'établissement, l'entreprise et l'élève, qui concrétise les engagements des acteurs concernant les objectifs et les modalités de réalisation de la période en entreprise. Pour renforcer cette notion d'engagement entre partenaires, le ministre délégué à l'enseignement professionnel a l'intention de lui donner une dimension nationale, sous forme de protocole national sur les périodes de formation en

entreprise, qui fixerait les droits et obligations des jeunes, des lycées et des entreprises. Des négociations sont prévues avec les organisations représentatives des employeurs et des salariés et les branches professionnelles dans ce but.

AN (Q) n° 47848 du 19 juin 2000 (M. Guy Lengagne) : accès des élèves d'origine étrangère aux stages en entreprise

Réponse (JO du 30 octobre 2000 page 6242) : le ministre délégué à l'enseignement professionnel est tout à fait conscient des problèmes de discrimination raciale qui se posent aux élèves d'enseignement professionnel lors de leurs recherches de stages. En demandant à l'inspection générale de l'éducation nationale de faire un rapport sur ce sujet, il est décidé à mobiliser tous les efforts pour lutter contre ces pratiques, par tous les moyens possibles. Au niveau de l'établissement scolaire, il est certain qu'une meilleure qualité des rapports école-entreprise et un meilleur encadrement pédagogique de l'élève dans sa phase de préparation au stage peuvent contribuer à prévenir ou à dénouer des situations discriminatoires. Ceci vient d'être précisé dans une circulaire aux recteurs sur l'encadrement des élèves à l'occasion des périodes en entreprise, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 29 juin 2000. La note insiste notamment sur l'implication de l'équipe pédagogique dans la recherche du stage (qui ne doit pas être laissée à la seule initiative de l'élève), et sur la nécessité de contacts avec l'entreprise préalablement au stage. La fonction de coordination des relations école-entreprise préconisée également dans la circulaire permet de son côté

d'avoir une action déterminante dans ce domaine. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale mène actuellement, en liaison avec le ministère de l'emploi et de la solidarité, une expérimentation dans trois académies d'actions de parrainage pratiquées par des bénévoles issus du milieu professionnel en faveur des jeunes victimes de discrimination raciale en stage ou à l'embauche. Un bilan sera effectué en fin d'année scolaire en vue d'une extension éventuelle à d'autres académies. Sur le plan législatif, le ministre délégué à l'enseignement professionnel a fait introduire les élèves stagiaires dans les dispositions du projet de loi de modernisation sociale qui prévoient des sanctions à l'encontre des pratiques discriminatoires à l'égard des travailleurs. Le renversement de la charge de la preuve est, pour ce cas, inversée. Le ministère de l'éducation nationale sera très vigilant sur l'application de ces mesures.

## 10. CLASSES PRÉPARATOIRES ET ENSEIGNEMENT POST-BACCALAURÉAT

S (Q) n° 26234 du 22 juin 2000 (M. Philippe Richert) : réforme des classes préparatoires réservées aux élèves de STL ou de l'enseignement agricole

Réponse (JO du 28 septembre 2000 page 3328) : l'avenir des classes préparatoires scientifiques de la filière "technologie-biologie" (TB) doit être envisagé avec prudence. Cette formation conti-

nua à offrir des débouchés aux bacheliers technologiques et, dans le cas présent, aux titulaires de baccalauréats STL-BTG, STPA et STAE. Néanmoins, il est apparu que de nombreux élèves poursuivent leurs études dans d'autres écoles que celles qui recrutent par le concours TB et à l'université où, semble-t-il, ils obtiennent des résultats honorables. D'autres élèves entrent dans les écoles agronomiques et suivent sans difficulté leur scolarité. Ces éléments d'appréciation enrichissent la réflexion menée sur la filière TB. Au vu de la stabilité des flux au concours des écoles agronomiques, et dans le cadre de l'éventuelle réforme des programmes qui devrait suivre la réforme du secondaire, des objectifs seront définis pour assurer aux élèves des débouchés multiples tels qu'ils existent actuellement et les rendre plus lisibles. Le travail de concertation initié avec les professeurs de classes TB, les directeurs d'écoles agronomiques et les inspecteurs généraux des disciplines les plus représentées dans cette filière sera poursuivi dès septembre 2000.

## 17. HORAIRES ET PROGRAMMES

AN (Q) n° 49523 du 24 juillet 2000 (M<sup>me</sup> Brigitte Douay) : réforme des lycées

Réponse (JO du 23 octobre 2000 page 6063) : durant l'année scolaire 2000-2001, l'expérimentation des travaux personnels encadrés (TPE) sera généralisée dans les classes de première des séries ES, L et S. Une classe au moins par lycée s'engagera dans la démarche des TPE

avant la Toussaint. Les autres classes de première ne commenceront qu'en janvier. Cette mise en place souple et progressive permettra aux équipes éducatives de bénéficier d'un temps pour stabiliser les calendriers et les modalités d'organisation, réfléchir sur les croisements interdisciplinaires des thèmes et identifier les ressources documentaires disponibles. Des actions de formation seront, en outre, mises en place dans les académies au cours du premier trimestre. Dans le cadre de ces actions de formation ou d'accompagnement, plusieurs académies prévoient de travailler sur la recherche documentaire et sur l'articulation nécessaire professeurs-documentalistes. Par ailleurs, l'accroissement du parc informatique et l'enrichissement des fonds documentaires des CDI font l'objet d'un soutien important dans le cadre des crédits du collectif budgétaire, pour un montant de 120 MF. Concernant les horaires, il ne faudrait pas opposer le cours dit "traditionnel" et les exercices liés à la recherche documentaire. Dans les deux cas, il s'agit de lieux d'apprentissage. Dans les TPE, les professeurs veilleront à ce que les sujets traités s'inscrivent dans les programmes et à ce que les élèves comprennent l'articulation entre leurs recherches et les savoirs qui leur sont inculqués. L'expérimentation des TPE, menée en 1999-2000, a abouti à un premier bilan, globalement positif. Les enseignants ont, en effet, apprécié de voir leurs élèves s'engager dans une méthode active qui leur permet d'appréhender les liens entre les différentes disciplines, construire de nouvelles compétences en acquérant davantage d'autonomie et s'investir dans un projet personnel qui débouche sur l'acquisition de savoirs. A partir des comptes rendus des équipes et des corps d'inspection qui les suivaient, une brochure intitulée Travaux personnels encadrés - Rentrée 2000 a été rédigée par la direction de l'enseignement secondaire et adressée à tous les lycées pour être distribuée à tous les professeurs enseignant en classe de première. Parallèlement, les rec-

teurs ont été destinataires d'un bilan de cette expérimentation, que l'on trouve déjà sur certains sites académiques. Durant l'année 2000-2001, un dispositif national, relayé dans les académies, suivra de près les initiatives des équipes pédagogiques et sera à l'écoute de leurs observations. A l'issue de cette année scolaire, un nouveau bilan sera dressé et les leçons de cette année d'expérimentation seront tirées pour aménager et stabiliser la mise en œuvre de cette réforme.

## 18. RYTHMES SCOLAIRES

AN (Q) n° 50002 du 7 août 2000 (M. Michel Terrot) : aménagement des rythmes et vacances scolaires

Réponse (JO du 23 octobre 2000 page 6063) : l'élaboration du calendrier scolaire national doit respecter les dispositions de l'article L521-1 du code de l'éducation qui prévoit, notamment, que l'année scolaire comporte trente-six semaines de travail séparées par quatre périodes de vacances. Par ailleurs, il doit prendre en compte des principes retenus depuis plusieurs années en concertation avec nos partenaires en vue de répondre à un certain nombre de préoccupations économiques, sociales et familiales. C'est ainsi que, depuis un certain nombre d'années, a été instauré un zonage des vacances d'hiver et de printemps avec étalement de ces congés sur un mois. Dans ces conditions, la zone qui part la première en vacances se retrouve avec une période de travail entre les congés de Noël et de février relativement courte. Toutefois, dans la mesure où il est procédé chaque année à un roulement entre les zones, c'est chaque fois une zone différente qui est concernée. Par ailleurs, l'arrêté du 30 juillet 1998 fixait à douze jours la durée des congés de Noël 2000. Afin que les élèves puissent bénéficier d'une récupération suffisante après un long premier trimestre, cette durée a été modifiée et portée à

deux semaines pleines. Les vacances débuteront donc le samedi 23 décembre 2000 après la classe et la reprise des cours aura lieu le lundi 8 janvier 2001 au matin. Il est rappelé enfin que la rentrée des vacances d'été est fixée pour les élèves dans le calendrier national au 5 septembre. Toutefois, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont la possibilité d'adopter, dans le cadre d'un aménagement du temps scolaire, un calendrier dérogatoire. Un certain nombre d'entre eux ont ainsi fixé la rentrée à une date plus précoce ;

## 23. CONCOURS DE RECRUTEMENT

S (Q) n° 27784 du 21 septembre 2000 (M. Emmanuel Hamel) : harmonisation des calendriers des concours d'enseignement

Réponse (JO du 16 novembre 2000 page 3922) : l'harmonisation des calendriers des concours nationaux de recrutement du second degré est systématiquement recherchée au moment où sont arrêtées les dates des épreuves d'admissibilité. Ces dates permettent en principe à un candidat qui le désire de faire acte de candidature à plusieurs concours. L'harmonisation des calendriers est en revanche plus difficile à atteindre lorsque le candidat s'inscrit à la fois à des concours organisés au niveau académique et au niveau national. Il peut se produire quelques chevauchements entre les dates des épreuves écrites organisées au niveau académique et la convocation aux épreuves orales d'un autre concours organisé au niveau national. Ces situations sont généralement réglées après saisine du jury du concours chargé de l'organisation des épreuves orales. On peut rappeler que chaque année près de 40 000 candidats sont admissibles à plus de 300 concours nationaux de recrutement ; près de 1 000 d'entre eux seront admis à au moins deux concours.

## 28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

S (Q) n° 25538 du 28 mai 2000

(M. Emmanuel Hamel) : conditions de détermination de la pension des fonctionnaires en détachement au moment où ils sont admis au bénéfice d'un CFA.

Réponse (JO du 2 novembre 2000 page 3784) : la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 créant le congé de fin d'activité dispose, en son article 15, que l'agent dans cette situation "n'acquiert ni droit à avancement, ni droit à pension". L'article R. 76 du code des pensions, qui règle les conditions de détermination de la pension des fonctionnaires en détachement, ne permet la liquidation de la pension sur le traitement afférent à l'emploi de détachement que lorsque les retenues pour pension correspondantes ont été acquittées jusqu'à la radiation des cadres. Or, durant le congé de fin d'activité, aucune retenue n'est opérée sur le revenu de remplacement versé au bénéficiaire jusqu'à sa mise à la retraite. C'est pourquoi, dans le cas d'un agent détaché au moment de son accession à ce dispositif, l'application de l'article R. 76 susvisé renvoie obligatoirement, pour le calcul des droits à pension, au traitement perçu dans l'emploi d'origine. Cette situation, née du décalage entre le dispositif nouveau de congé de fin d'activité et le cadre légal antérieur fixé par le code des pensions, peut effectivement présenter des inconvénients, dès lors que le traitement perçu dans l'emploi de détachement est supérieur à celui de l'emploi d'origine. Aussi, une note du 18 août dernier en instance de publication au bulletin officiel du service des pensions permet-elle aux administrations gestionnaires de résoudre cette difficulté, la position de congé de fin d'activité prévalant sur celle de détachement.

À suivre...